



**PROCES VERBAL de SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL
du 16 SEPTEMBRE 2022**

(Date de la convocation du conseil municipal : 09 septembre 2022)

Nombre de conseillers : 11

En exercice : 11

Présents : 07

Pouvoirs : 02

Votants : 09

Absents : 04

L'an deux-mille-vingt-deux, le 16 septembre à 19h00,

Le conseil municipal de la commune de Saint Martin des Combes, régulièrement convoqué par le Maire, s'est réuni en mairie, salle des mariages, sous la présidence de M. François RITLEWSKI, Maire de Saint Martin des Combes.

PRESENTS : RITLEWSKI François, MASSIAS Pierre-Alain, BRUHL Jean-Jacques, DOUCET Dominique, FAYET Marie-Laure, GAVARD Tony, PAUILLAC Philippe.

ABSENTS EXCUSES : Mme FROIDEVAL Catherine a donné pouvoir à M. MASSIAS Pierre-Alain; Mme HUGLI Anne-Marie ; M. MERABET Raynald a donné pouvoir à Mme FAYET Marie-Laure; M. POINCOT Yves.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. BRUHL Jean-Jacques a été désigné comme secrétaire de séance.

A L'ORDRE DU JOUR

1/ Approbation du procès-verbal (compte rendu) du conseil municipal du 27 juillet 2022

Le compte rendu de la séance du 27 juillet 2022 a été transmis par mail le 31/07/2022 à l'ensemble des membres du conseil présents en séance et validé par retour de mail.

Le conseil municipal adopte en séance, à l'unanimité des membres présents et représentés le compte rendu du 27 juillet 2022.

2/ Redevance annuelle d'Occupation du Domaine Public (RODP) routier – « Orange » 2022

Monsieur le maire rappelle que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Monsieur le maire communique les éléments de référence et de calcul de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) routier 2022 établis à partir :

- de la fiche du patrimoine total occupant le domaine public routier géré par la mairie de Saint Martin des Combes, au 31/12/2021 ;
- des tarifs de base, à multiplier par le coefficient d'actualisation 2022 = 1.42136.

DECISION

D 2022-19

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- APPLIQUE les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir, pour 2022 :
 - 11,336 km d'artères aériennes x (40 € x 1.42136 = 56.8544 €) = 644.50147 €,

- 1,499 km d'artère en sous-sol x (30 € x 1.42136 = 42.6408 €) = 63.91856 €, soit une redevance annuelle de **708.00 € pour 2022** (montant arrondi à l'euro le plus proche en application de l'article L.2322.4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) ;
- - REVALORISE chaque année ces montants en fonction de la formule d'indexation qui permet d'obtenir un coefficient d'actualisation annuel ;
- - INSCRIT annuellement cette recette au compte 70323 ;
- - CHARGE Monsieur le maire du recouvrement de cette redevance en établissant un titre de recette.

3/ Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Monsieur le maire informe l'assemblée que le nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des **Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)** mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat par décret n°2014-513 du 20/05/2014 est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Le RIFSEEP doit se substituer à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables. Il se compose de deux parts :

- une **Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE)** ;
- un **Complément Indemnitaire Annuel (CIA)** tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

Monsieur le maire rappelle que cette refonte du régime indemnitaire des agents a pour objectifs de :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle ;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Monsieur le maire expose les différents points relatifs au RIFSEEP et à sa mise en place.

Bénéficiaires

Le RIFSEEP sera versé aux agents stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants : adjoints techniques et adjoints administratifs.

Le RIFSEEP sera versé aux agents non titulaires, contractuels de droit public, comptant 1 an d'ancienneté.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

L'IFSE : part fonctionnelle

La part fonctionnelle de la prime **sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel** individuel attribué. Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- pour tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent et notamment l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, de l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités

légalement cumulables.

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et de technicité, et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque groupe de fonction est établi à partir de critères professionnels, développés dans l'annexe « répartition des emplois par groupes de fonctions (grille de cotation des postes) » tenant compte :

- - des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- - de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- - des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Monsieur le maire propose de fixer les groupes et les montants de référence de la manière suivante :

| <i>GROUPES</i> | <i>Fonctions / Métiers</i> | <i>Montant plafond annuel de la collectivité territoriale*</i> | <i>Montant plafond annuel réglementaire non logés**</i> |
|----------------|---|--|---|
| <i>C G1</i> | <i>Secrétaire de mairie</i> | <i>1 080 €</i> | <i>11 340 €</i> |
| <i>C G2</i> | <i>Agent d'entretien espaces verts polyvalent / Agent d'entretien</i> | <i>700 €</i> | <i>10 800 €</i> |

* Il est possible de prévoir des montants maxima inférieurs de ceux fixés par arrêté, dans la limite des plafonds réglementaires.

**Les agents classés selon leur groupe de fonction ne pourront pas percevoir un montant supérieur au montant plafond fixé réglementairement pour leur cadre d'emploi

b) L'expérience professionnelle

Le montant d'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants, développés dans l'annexe 1 (grille de cotation des postes) :

- expérience dans le domaine d'activité ;
- expérience dans d'autres domaines ;
- connaissance de l'environnement de travail ;
- capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

LE CIA : part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Il s'agit d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de **l'engagement professionnel** et la **manière de servir** en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir **sera versée annuellement**.

Cette part sera revue annuellement, à travers l'attribution individuelle aux agents d'un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%, à partir des résultats des entretiens professionnels et selon les critères ci-dessous.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté et sera déterminée en tenant compte des critères suivants :

- résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs ;
- niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste ;
- niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques ;
- qualités relationnelles ;
- capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire (CIA) sont fixés comme suit :

| <i>GROUPE</i> | <i>Fonctions / Métiers</i> | <i>Montant plafond annuel de la collectivité territoriale*</i> | <i>Montant plafond annuel réglementaire non logés</i> |
|---------------|---|--|---|
| <i>C G1</i> | <i>Secrétaire de mairie</i> | <i>200 €</i> | <i>1 260 €</i> |
| <i>C G2</i> | <i>Agent d'entretien espaces verts polyvalent / Agent d'entretien</i> | <i>150 €</i> | <i>1 200 €</i> |

** Il est possible de prévoir des montants maxima inférieurs de ceux fixés par arrêté, dans la limite des plafonds réglementaires.*

Modulation selon l'absentéisme

Le RIFSEEP suivra le sort du traitement. Il sera maintenu dans les proportions du traitement en cas de maladie ordinaire ou durant les congés annuels, le congé pour accident de service (accident du travail), le congé pour maternité ou pour adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou maladie professionnelle.

Le régime indemnitaire lié à l'exercice des fonctions sera suspendue en cas de congés de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée.

Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

DECISION

D 2022-20

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, et sur la base de l'avis favorable du Comité Technique en date du 09 septembre 2022, relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

- INSTAURE l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- INSTAURE le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- APPLIQUE les dispositions de la présente délibération avec une prise d'effet à compter du **01/10/2022** ;
- AUTORISE l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- AUTORISE l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus ;
- PREVOIT et INSCRIT au budget de l'exercice courant les crédits nécessaires, chapitre 012 au paiement de cette prime.

4/ Remboursement des frais de transport, de repas et d'hébergement engagés par les personnels dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission

Monsieur le maire rappelle que les agents territoriaux peuvent **être amenés à se déplacer pour les besoins du service**. Les frais occasionnés par ces déplacements, sous certaines conditions, sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué.

Est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Le régime d'indemnisation des frais occasionnés par les déplacements des agents territoriaux est déterminé par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié.

Ainsi, sous réserve de quelques dispositions propres à la fonction publique territoriale, la prise en charge des frais de déplacement dans la fonction publique territoriale repose sur celle prévue dans la fonction publique d'Etat.

Monsieur le maire expose les différentes modalités de remboursement des frais.

Bénéficiaires

Le bénéfice du remboursement des frais de déplacement est ouvert aux agents suivants :

- aux agents titulaires et stagiaires (en activité, détachés ou mis à sa disposition),
- aux agents contractuels de droit public,
- aux agents de droit privé recrutés dans le cadre de contrats relevant du Code du travail, tels que les contrats Parcours Emploi Compétences (P.E.C.), contrats d'apprentissage, etc.

Remboursement des frais kilométriques

L'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêté

Les taux des indemnités kilométriques en vigueur sont fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006, modifié par l'arrêté du 14 mars 2022 fixant au 1^{er} janvier 2022, les taux forfaitaires des indemnités kilométriques.

| Voiture | Jusqu'à 2000 km | de 2001 à 10000 km | Après 10001 km |
|------------------|-----------------|--------------------|----------------|
| De 5 CV et moins | 0,32 € | 0,40 € | 0,23 € |
| De 6 CV et 7 CV | 0,41 € | 0,51 € | 0,30 € |
| De 8 CV et plus | 0,45 € | 0,55 € | 0,32 € |

Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement

Les taux des indemnités de mission sont fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 26 février 2019 (entrée en vigueur le 1^{er} mars 2019 pour l'indemnité forfaitaire d'hébergement) en France métropolitaine :

- - 70€ en taux de base ;
- - 90€ dans les grandes villes (plus de 200 000 habitants) et dans la métropole du Grand Paris ;
- - 110€ dans la Ville de Paris ;
- - 120 € dans tous les cas pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Remboursement forfaitaire des frais de repas

Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 26 février 2019 (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020 pour le taux forfaitaire de l'indemnité de repas) comme suit :

| | Taux forfaitaire de l'indemnité de repas (France métropolitaine) | | |
|----------|--|---|------------------|
| | Taux de base | Grandes villes (> 200 000 hab. et métropole de Paris) | Commune de Paris |
| Déjeuner | 17,50 € | 17,50 € | 17,50 € |
| Dîner | 17,50 € | 17,50 € | 17,50 € |

DECISION

D 2022-21

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- RETIENT le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique **forfaitaire** dans les conditions réglementaires susmentionnées,
- RETIENT le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées ;
- RETIENT le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, de l'ordre de 17,50€ par repas au maximum, sur présentation des justificatifs afférents ;
- PREVOIT et INSCRIT au budget de l'exercice courant les crédits nécessaires, chapitre 012 au remboursement de ces frais.

5/ Point sur les réunions des commissions et des participations de la commune au sein des différents organismes intercommunaux

✓ Commission communication de la CC ICP du 1^{er} septembre 2022 – Pierre-Alain Massias

❖ Plan Communal de Sauvegarde (PCS) :

Lors du dernier conseil communautaire (25/08/2022), les délégués ont souhaité mutualiser le travail obligatoire sur les plans communaux de sauvegarde, certaines communes vont être obligées prochainement d'en rédiger un d'ici deux ans (loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 dite loi « Matras »).

Un diaporama est à disposition pour tout complément d'information.

Contenu :

- identification des enjeux,
- recensement des personnes vulnérables,
- mesures permettant d'alerter et d'informer la population,
- modalités de mise en œuvre de la réserve communale de sécurité civile quand elle existe,
- organisation du poste de commandement communal,
- inventaire des moyens dont dispose la commune pour faire face au risque, etc

Le maire (Décret n°2022-907 du 20 juin 2022) :

- a deux ans pour l'élaborer à partir du moment où il a été notifié par le préfet de cette obligation
- doit « informer » le conseil municipal de l'élaboration du PCS ainsi que le président de son EPCI.
- doit faire un arrêté, qui doit être transmis au préfet et au président de l'EPCI.

La CC ICP devra en rédiger un à l'échelle intercommunale et aura jusqu'en 2026 pour le faire.

❖ Appel à projet

- Une « journée nationale de la résilience » face aux risques naturels et technologiques devrait désormais se dérouler tous les ans, le 13 octobre.
- Même si cette journée n'est pas encore inscrite dans la loi, le ministère de l'Intérieur a déjà publié une circulaire pour lancer les appels à projets
- objectifs de cette journée, notamment celui de « sensibiliser aux bons comportements à adopter *en cas de survenue d'un événement majeur* », à commencer par apprendre la signification des signaux d'alerte.

Trois objectifs de la journée :

- développer la culture sur les risques naturels et technologiques ;
- se préparer à la survenance d'une catastrophe ;
- développer la résilience collective aux catastrophes.

Propositions de la CC ICP dans le cadre de l'AAP :

- Sensibilisation catastrophe
Ateliers collectifs, encadrés par un agent de la CC ICP (Philippe Dessaignes) dans les 25 communes (date pour **St Martin des Combes : mercredi 16 novembre**) et au collège
- Mise à jour / Création PCS + PICS

❖ Application « Panneau pocket »

Trois communes l'utilisent déjà avec succès : Douville, Eyraud Crempse Maurens et St Martin des Combes.

Les élus de la commission communication ont proposé que la Communauté de Communes (CC ICP) adhère et prenne en charge le coût de cette application qui permet de communiquer très facilement avec la population (le conseil communautaire en délibèrera lors du prochain conseil communautaire du 19/09).

Le devis s'élève à 2814 € TTC/an pour la CC ICP et ses communes.

La conférence des maires du 06/09 a validé le principe de cette acquisition.

6/ Questions diverses

✓ **Appel à projet (AAP) du CEREMA « sentiers de nature »**

Monsieur le maire informe qu'un **appel à projet (AAP)** a été lancé au niveau national avec pour thème « sentiers de nature ».

Cet AAP est proposé par le Céréma et l'Etat dans le cadre du Plan Tourisme Destination France en créant ou en valorisant 1000 km de sentiers avec des financements à hauteur de 80%.

Les objectifs de l'AAP sont les suivants :

- Créer ou restaurer des sentiers
- Préserver et restaurer les patrimoines naturel, culturel et paysager aux abords des sentiers

Une réunion est organisée par la CC ICP le 05/10/2022, suite à la conférence des maires du 22/09/2022 où l'AAP a été présenté par M. Jean-Luc Massias, afin de voir comment répondre à cet AAP et quelles communes pourraient être intéressées.

Monsieur le maire se rendra à cette réunion.

✓ **Eglise**

Suite à l'intervention de l'entreprise SAS HONORE dans le cadre du contrat de maintenance annuel des cloches, 2 points « d'alerte » ressortent suite à sa visite :

- installation des pigeons dans le clocher engendrant des nuisances liées aux déjections avec dégradations du clocher (plancher, menuiseries) ;
- mise aux normes du tableau électrique

L'entreprise SAS HONORE doit transmettre une évaluation des aménagements potentiels à réaliser pour anticiper un niveau de dégradations trop important et pour permettre la réflexion sur la fermeture éventuelle du clocher (2 ouvertures par façades) en tenant compte :

- de la pérennité de l'aménagement mis en place ;

- des conditions d'accessibilité et de mise en œuvre des aménagements difficiles (par l'extérieur avec démontage d'une partie des menuiseries (abats sons).

✓ **SDE24 Eclairage public**

Afin d'étudier les possibilités de modification de fonctionnement de l'éclairage public, l'application CANDELA du SDE24 qui répertorie les différents points d'éclairage de la commune (type, régime ...) est consultable.

Il conviendrait de définir le mode de fonctionnement souhaité avant de pouvoir de rapprocher du SDE24 d'éventuels ajustements.

✓ **Ateliers Soutien Partage Evasion**

- « adressage »

Eric Blondel devait animer un atelier numérique sur l'adressage le lundi 19/09. Cet atelier est reporté (1 seule inscription) et reprogrammé en parallèle aux certificats d'adressage qui seront envoyés à chaque adresse de la commune (début 2023 ?), une fois les panneaux et numéros déployés.

- « Mémoire de nos villages »

La commune accueillera cet atelier, moment d'échanges conviviaux, animé par Karine SERAFIN (Animatrice Sociale) le vendredi 14/10 à 15 heures.

✓ **Session du broyeur**

Une prochaine session de broyage avec le broyeur mutualisé de la CC ICP sera organisée sur la commune à partir de la mi-novembre.

L'ordre du jour étant clos, la séance a été levée à 21h10.

Fait à Saint Martin des Combes le 23 septembre 2022.

**Le Maire,
François RITLEWSKI**

